

Arrêté ministériel n° 59-286 du 12 novembre 1959 relatif à la déclaration obligatoire des chantiers

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	12 novembre 1959
Publication	<u>Journal de Monaco du 23 novembre 1959</u> ^[1 p.3]
Thématiques	Travaux publics ; Conditions de travail ; Responsabilité de l'employeur

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1959/11-12-59-286@1959.11.24>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937, relative aux conditions d'hygiène et de sécurité du travail modifiée par la loi n° 7 du 24 juillet 1938 ;

Vu l'ordonnance n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1948, portant réglementation des mesures d'hygiène et de sécurité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-231 du 12 novembre 1956 concernant la prévention des accidents par chute de grande hauteur dans les travaux de construction et d'entreprise du bâtiment ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-307 du 28 novembre 1957 relatif à la prévention des accidents provoqués par les chutes de bennes de bétonnières ;

Article 1

Les chefs d'entreprise doivent établir une liste de leurs chantiers temporaires ; cette liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail au siège de leur établissement.

Ils doivent, en outre, aviser par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture de tout chantier occupant dix ouvriers au moins pendant plus d'une semaine.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 23 novembre 1959

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1959/Journal-5329>